

ANNEXE 1

 <p>ALLOCATIONS FAMILIALES</p> <p>Caf de l'Essonne</p>	<p>CONVENTION de PARTENARIAT</p> <p>CAF ESSONNE</p> <p>TICKETS LOISIRS JEUNES(TLJ)</p> <p>2024/2025</p>
---	---

Entre la structure :

Nom/Raison Sociale :

.....
.....

Numéro de SIREN / SIRET :

.....

Numéro RNA (répertoire national des associations) :

.....

La structure ne dispose ni de SIREN, ni SIRET, ni RNA

Email :

.....

Numéro de tel :

.....

Dont le siège est situé :

.....

Représentée par son Président :

.....

Et dont l'adresse pour toute correspondance relative
aux Tickets loisirs est :

.....

.....

Et : La Caisse d'allocations familiales de l'Essonne

Représentée par **Gaudérique BARRIERE, Directeur**

Dont le siège social est situé, 2 avenue du Lac, 91013 Evry Cedex,

Ci-après désignée la « Caf »

OBJECTIFS

La Caf de l'Essonne met à disposition de ses partenaires un service permettant une gestion dématérialisée du dispositif Ticket loisirs jeune (TLJ) sous la forme d'une Web application sous le nom de domaine : caf91-ticketsloisirsjeunes.fr.

La présente convention a pour objectif de préciser les conditions d'usage du service proposé et les obligations qui s'y rattachent.

Ce service répond à plusieurs objectifs :

Alléger les charges de traitement manuel des chèques loisirs papiers.

Sécuriser les transactions et les intégrer plus rapidement dans le système d'information de la Caf

Supprimer l'expédition des TLJ au format papier, le traitement des TLJ et les allers-retours par voie postale quand le TLJ est incomplet (manque la signature, la date d'inscription, le coût de l'adhésion...).

Rembourser plus rapidement les partenaires et éviter aux familles de faire l'avance des frais.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Nature du service

Le service CAF caf91-ticketsloisirsjeunes.fr est mis gratuitement à la disposition du partenaire.

Le service CAF caf91-ticketsloisirsjeunes.fr fonctionne de la manière suivante :

Un porte-monnaie électronique d'une valeur de 30 à 150 € en fonction du quotient familial et du code INSEE où ils habitent sera mis à disposition des allocataires pour leur(s) enfant(s) (entre 6 et 15 ans – seuls les enfants nés entre le 01/01/2009 et le 31/12/2018 sont concernés) pour la campagne 2024/2025. L'allocataire pourra consulter les QR CODES. Le QR CODE peut être imprimé et présenté au partenaire en format papier.

Les allocataires pourront générer un TLJ du montant de la cotisation pour l'inscription de leur enfant à une activité sportive, culturelle ou artistique dans la limite du forfait sous la forme d'un QR CODE, pour chaque enfant bénéficiaire.

Le partenaire de loisirs de la Caf scannera alors ce QR CODE pour enregistrer le paiement sur son compte par le biais de son espace partenaire caf91-ticketsloisirsjeunes.fr. Seul le fait de scanner le QR CODE permet de valider l'enregistrement de la transaction. Il est vivement recommandé de scanner le QR CODE au moment où celui-ci est présenté par l'allocataire au partenaire.

L'accès à l'espace du partenaire est déléguable à autant de comptes que le partenaire le souhaite. Le partenaire, via son compte administrateur, pourra consulter les transactions effectuées sur tous les comptes rattachés à sa structure. Le partenaire pourra consulter l'historique des sommes que la Caf lui rembourse sur l'année. Les remboursements des transactions effectués sur l'application caf91-ticketsloisirsjeunes.fr seront effectués sur le compte bancaire du partenaire.

ARTICLE 2 : Accès au service

La Caf délivre les habilitations d'accès du site "caf91-ticketsloisirsjeunes.fr" aux partenaires via l'adresse électronique fournie sur la présente convention.

Cette habilitation est effectuée à partir de la web application de gestion des habilitations dénommée « caf91-ticketsloisirsjeunes.fr ». Un e-mail de première connexion est alors généré par la Caf lors de la création de la campagne.

L'accès au service pour le partenaire et l'allocataire s'effectue sur un ordinateur, une tablette ou un smartphone via un navigateur internet :

- en utilisant l'adresse URL : www.caf91-ticketsloisirsjeunes.fr
- ou en se rendant directement sur l'Espace Partenaires du site: www.caf91-ticketsloisirsjeunes.fr

ARTICLE 3 : Sécurité - Confidentialité

Conformément à l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le partenaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le partenaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- De ne pas utiliser les informations traitées à des fins autres que celles spécifiées dans la présente convention ;
- De prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des informations ;
- De prendre toutes mesures de sécurité, afin d'assurer la conservation et l'intégrité des informations traitées ;
- De faire respecter les règles régissant le secret professionnel à savoir de ne pas utiliser les informations à titre personnel ou de ne pas les divulguer à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales (article 226-13 du code pénal) ;
- D'assurer toutes mesures de sécurité physiques (accès aux locaux et matériels) et logiques, afin d'empêcher que des personnes non autorisées aient accès aux informations ;
- D'interdire l'utilisation de l'offre de service par une personne non expressément habilitée ;
- De s'assurer que les dispositions de prévention de l'intrusion ont bien été mises en œuvre ;
- De veiller à l'installation et à la mise à jour régulière des dispositifs antiviraux et anti-spams des appareils accédant au service.

Le partenaire s'engage à informer la Caf de tout changement ou de fin de mission des agents utilisateurs habilités.

Toutes les connexions ou tentatives de connexion font l'objet d'un enregistrement. Un contrôle des connexions est réalisé. Les anomalies rencontrées sont notifiées au partenaire concerné. Le partenaire s'engage à apporter à la Caf toute justification ou explication sollicitée.

En cas d'oubli du mot de passe, l'utilisateur est invité à cliquer sur le lien «mot de passe oublié» présent sur la page d'authentification du portail. Après avoir saisi et validé son adresse électronique, il sera informé de la génération de son nouveau mot de passe.

La Caf se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraît utile pour constater le respect des obligations précitées.

ARTICLE 4 : Non-respect des obligations

En cas de non-respect des obligations de sécurité et de confidentialité, la Caf suspendra immédiatement l'accès au service et engagera en outre les actions nécessaires.

ARTICLE 5 : Durée de la mise à disposition

La mise à disposition du service est initialement prévue pour une durée d'un an maximum à compter de la signature de la présente convention jusqu'à la fin de l'année scolaire (2024/2025) et sera renouvelée par la signature d'une nouvelle convention pour l'année-scolaire suivante.

ARTICLE 6 : Dénonciation de la convention

Le contrat peut être dénoncé par les deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois.

ARTICLE 7 : Litiges

Les litiges nés de l'exécution de présent contrat relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif d'Evry.

Toutefois, en cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

ARTICLE 8 : Règlement intérieur d'action sociale-aides aux familles

A la commission d'action sociale du 21 juin 2024, les administrateurs ont voté la dématérialisation des TLJ et reconduit les conditions d'attribution du dispositif Ticket loisirs jeune destiné aux jeunes de 6 à 15 ans.

Les allocataires éligibles de TLJ pour leur(s) enfant(s) recevront un mail pour se connecter sur le site caf91-ticketsloisirsjeunes.fr et pourront créer un QR code, un porte-monnaie électronique compris entre 30 € et 150 €, forfait calculé en fonction du quotient familial et du code Insee.

Cette solution digitale vient remplacer l'ancien dispositif ticket loisirs jeune papier (sous forme d'une notification TLJ personnalisé pour chaque enfant bénéficiaire potentiel comportant le montant du TLJ pour l'enfant concerné).

ARTICLE 9 : Utilisation du porte-monnaie

Le portemonnaie électronique est utilisable par année scolaire. Il est nominatif et permet aux jeunes de participer à des activités de loisirs de proximité, sportives, culturelles ou artistiques. (Sont exclus les cours de langue, le soutien scolaire et les activités à caractère culturel)
Le montant concernant l'ensemble des TLJ remis au partenaire ne doit pas être réparti sur l'ensemble des enfants participant à l'activité.

ARTICLE 10 : Accueil

Le partenaire s'engage à accueillir les jeunes se présentant avec un QR CODE de paiement permettant de valider la transaction par l'intermédiaire de l'application : caf91-ticketsloisirsjeunes.fr délivrée par la Caf.
Le partenaire s'engage à proposer les activités déclarées pour l'année scolaire 2024/2025 via la « Fiche Activité », annexe 1 sur le site caf91-ticketsloisirsjeunes.fr
Le partenaire remplit les conditions favorables à la bonne pratique de ces activités qui ne sont pas proposées dans le cadre des Centres de Vacances et des accueils de loisirs sans hébergement.

ARTICLE 11 : Moyen de paiement

Le partenaire considère l'application TLJ électronique caf91-ticketsloisirsjeunes.fr comme un moyen de paiement du jeune. Á cet effet, il s'assure de son identité en lui demandant un justificatif.
La participation de la Caf ne peut pas être supérieure au coût de l'inscription et est limitée au forfait TLJ du jeune. Aucune monnaie ne peut être rendue sur présentation du TLJ.

ARTICLE 12 : Engagements

Le partenaire s'engage à scanner les QRCODES de « caf91-ticketsloisirsjeunes.fr » présentés par les allocataires et à valider le montant à prélever sur celui-ci. La Caf s'engage à régler la contrepartie en valeur des QRCODES de « caf91-ticketsloisirsjeunes.fr ». Aucune transaction ne sera acceptée pour paiement au-delà du 28 février 2025 de la campagne.

ARTICLE 13 : Respect de la charte de laïcité

Le partenaire qui présente des demandes de remboursement au titre du dispositif TLJ a obligation de neutralité philosophique, politique, syndicale ou professionnelle. Dans ce cadre, il s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses Partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et annexée à la présente convention.

ARTICLE 14 : Contrat d'Engagement Républicain des associations

En application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'Engagement Républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, l'association atteste avoir souscrit au Contrat d'Engagement Républicain et respecter son

contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

ARTICLE 15 : Présentation de l'activité

Le partenaire a à sa disposition dans l'application un espace à personnaliser afin de présenter sa structure et les activités qu'elle propose. Ces informations seront publiées sur le site caf91-ticketsloisirsjeunes.fr. Le partenaire s'engage donc à remplir correctement les informations demandées concernant l'activité de sa structure tout en respectant les principes de laïcité énoncés dans les articles 13 et 14 et en considérant le respect d'autrui.

ARTICLE 16 : Vérification

La Caf se réserve le droit de faire effectuer toutes les vérifications qu'elle jugerait nécessaires. Le partenaire s'engage à mettre à sa disposition toutes les pièces justificatives qu'elle pourrait réclamer pour procéder à ces vérifications.

ARTICLE 17 : Remboursements

Les paiements seront effectués par la Caf à la domiciliation bancaire ou postale du partenaire selon les coordonnées transmises par celui-ci.

ARTICLE 18 : Durée

La présente convention est conclue pour un an, une campagne en fonction de l'année scolaire (1er août 2024 au 31 mai 2025)

Fait à, le/...../.....

En 2 exemplaires,

La Caf	Le partenaire
Nom et prénom et fonction	Nom et prénom et fonction

Caf de l'Essonne
Pôle AFI/ temps libre
2 avenue du Lac à Evry-Courcouronnes
Mail contact partenaire : tempslibre@caf91.caf.fr
Mail contact allocataire : via l'espace « Mon compte » du site caf.fr puis « contacter ma Caf »

 <p>ALLOCATIONS FAMILIALES</p> <p>Caf de l'Essonne</p>	<p>FICHE ACTIVITE</p> <p>pour les Tickets loisirs jeunes de la CAF ESSONNE : Pour remboursement des TL 2024/ 2025</p>
---	---

IDENTIFICATION

Nom/Raison Sociale du partenaire :

Adresse :
.....

Code postal

Téléphone :

Mail :

Représentant légal

Nom et prénom :

Fonction :

Téléphone :

mail :

Correspondant Administratif, si différent du représentant légal)

Nom et prénom :

Fonction :

Téléphone :

mail :

Activités proposées

Nature de l'activité proposée	Coût de l'activité pour l'année scolaire

Fait à :

Le : xx/xx/x2024

Nom et prénom du signataire :

Signature :

Cachet

 <p>ALLOCATIONS FAMILIALES</p> <p>Caf de l'Essonne</p>	<p>PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR</p>
---	---

Si vous êtes une association :

- Récépissé de déclaration en Préfecture (Association)
- Statuts
- Bureau et CA
- Numéro SIRET/SIREN
- RIB

Si vous êtes une entreprise :

- Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le Greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois (entreprise)
- ou répertoire INSEE
- RIB

Envoi des pièces justificatives à la Caf de l'Essonne	
<p>Adresse pour les partenaires</p> <p>Caf de l'Essonne Pôle AFI/ Temps libre 2 avenue du lac, 91 000Evry-Courcouronnes</p>	<p>E-mail de contact partenaires : Tempslibre@caf91.caf.fr</p>

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans

le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrié et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



MINISTÈRE
DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

